



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.242/4
du 7 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place
les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique
agricole commune relativement à l'hectare admissible aux
aides agricoles'

Le 29 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mai 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que suite aux conclusions définitives de l'audit surface de 2013 qui ont été transmises le 25 mars 2014, les dérogations d'inéligibilité accordées aux zones à statut particulier déclarées par les agriculteurs sous le code 613, ont été retirées dans le LPIS et donc du paiement pour les aides du 1^{er} pilier, avec pour conséquences, que ces parcelles agricoles n'ont pas fait l'objet des paiements des aides en octobre et décembre 2013. Ces exploitations sont fortement engagées dans la gestion de surfaces naturelles qui sont le plus impactées par cette mesure. Le paiement de ces aides ne pourra ainsi se faire que lorsque les nouveaux critères d'admissibilité des surfaces déclarées auront été fixés.

Par ailleurs, l'urgence est motivée par la nécessité de présenter les nouvelles règles d'admissibilité des surfaces agricoles au 1^{er} pilier de la PAC, qui se doivent d'être officialisées et connues sans ambiguïté par les agriculteurs pour la campagne 2014 et avant le 30 mai 2014, étant donné qu'au delà de cette date, le demandeur des aides n'a plus la possibilité de modifier sa déclaration de superficie rentrée à l'administration.

Enfin, l'urgence est encore motivée par la nécessité de permettre la légalité de l'introduction des déclarations de superficie par voie électronique qui ont été rentrées en 2014 par certains agriculteurs et de prévoir les dispositions qui encadrent ce mode de transmission ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet mentionne comme fondement juridique plusieurs dispositions du Code wallon de l'agriculture.

Invité à préciser à quel stade se trouvait la procédure d'adoption de ce code, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Le Code wallon de l'agriculture a été voté le 26 mars par le Parlement wallon et promulgué et sanctionné par le Gouvernement wallon à la date du 27 mars 2014. [...] ».

Le Code wallon de l'agriculture n'a toutefois pas encore été publié au *Moniteur belge*.

Dès lors, l'arrêté en projet ne pourra trouver un fondement légal suffisant dans ce code que pour autant que celui-ci soit publié et entré en vigueur avant ou, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. Les observations formulées ci-après doivent se lire sous cette réserve ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'agriculture, les articles D.4, D.29, D.31, D.61, § 2 et D.242 ; ».

2. L'alinéa 3, visant l'avis de l'Inspecteur des Finances, et l'alinéa 4, visant l'accord du Ministre du Budget, seront omis si ces avis et accord n'ont pas lieu d'être.

3. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :

« Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue les 17 et 22 avril 2014 et approuvée le 2 mai 2014 ; ».

4. Il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau dans lequel sera visé l'avis de la Cellule autonome d'avis en développement durable n° 2014/000953 du 9 avril 2014, ainsi que l'exige l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable'.

5. Il convient de compléter le préambule par la mention « Après délibération ».

¹ Dans le même sens, voir notamment l'avis 55.880/4 donné le 24 avril 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'agrément des associations agricoles wallonnes comme organisation représentative'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 2^o/1 est inutile et sera omis puisque l'identification d'un code se fait par son seul intitulé ².

2. L'article 1^{er} sera structuré comme suit ³ :

« Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1^o est abrogé ;

b) le 2^o est remplacé par ce qui suit : (la suite comme au projet) ;

c) le 3^o est abrogé ;

c) le 8^o est remplacé par ce qui suit : (la suite comme au projet) ;

e) est inséré le 9^o/1 rédigé comme suit : (la suite comme au projet) ;

f) le 17^o est remplacé par ce qui suit : (la suite comme au projet, sous réserve de l'observation 2 ci-dessous) ;

g) le 20^o est abrogé ;

h) le 21^o est abrogé ».

3. Au 17^o en projet, il convient de répéter les mots « hectare admissible » avant les mots « au sens de l'article 34, § 2, [...] ».

Article 2

1. Lorsque plusieurs articles successifs modifient un même arrêté, il y a lieu de citer la dénomination complète de cet arrêté uniquement dans la phrase liminaire du premier article modificatif. Dans les articles modificatifs suivants, il convient d'indiquer simplement « du même arrêté » ⁴.

² Voir l'observation 1 sur le préambule.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 122 et formules F 4-2-9-2 et F 4-2-6-2.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-2.

Cette observation vaut également pour la suite du projet.

2. La phrase liminaire de l'article 2 sera rédigée comme suit ⁵ :

« Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre VI, l'article 9, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007, l'article 10, l'article 11, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007, l'article 12 et l'article 13, sont remplacés par ce qui suit : ».

Article 10 en projet

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de mentionner « l'article D.31 » au lieu de « l'article D.30, § 3 ».

Article 13 en projet

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, » sont inutiles et seront omis.

Par ailleurs, la section de législation s'interroge sur la nécessité de rappeler dans le texte l'obligation que « les exigences prévues par les régimes d'aide concernées soient respectées ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il n'est pas clair si, par l'utilisation des mots « en outre », la prise en considération est subordonnée au respect du délai énoncé au paragraphe 2, alinéa 2, ou non.

3. L'alinéa sera revu à la lumière de ces deux observations.

Article 3 nouveau

Il y a lieu d'insérer un article 3 nouveau, rédigé comme suit, si telle est l'intention des auteurs du projet :

« Art. 3. L'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007, est abrogé ».

La numérotation des dispositions subséquentes du projet sera adaptée en conséquence.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 113 et formule F 4-2-10-3.

Article 3

Dès lors que l'intention est d'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 'mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune', un nouveau chapitre 7/1 (lire : VII/1)⁶, il convient de préciser l'intitulé de ce nouveau chapitre⁷.

Article 15/2 en projet

L'article 15/2, § 2, en projet, suppose que les conditions de l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 'fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole' soient remplies.

Les auteurs du projet s'assureront que tel est bien le cas.

Article 4

Il est renvoyé, moyennant les modifications nécessaires, à l'observation relative à l'article 3.

L'insertion d'un chapitre 8/1 (lire : VIII/1), comprenant les articles 17/1 et 17/2, fait en outre surgir la question de savoir dans quel chapitre se situerait l'article 18 de l'arrêté du 23 février 2006.

Article 5

L'article 5 sera complété par les mots « au *Moniteur belge* ».

⁶ Le texte en vigueur est actuellement numéroté en chiffres romains. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 64 (alinéa 2) et 124.2.

⁷ *Ibid.*, formule F 4-2-11-2.

Article 6

L'article 6 sera rédigé comme suit ⁸ :

« Art.6. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ *Ibid.*, formule F 4-7-1.